



Département
De la Moselle

Arrondissement
Boulay-Moselle

Nombre des Membres
Du Conseil Municipal
Élus : 15

Nombre des Membres
En fonction : 15

Nombre des Membres
Qui ont assisté à
La séance : 12

Nombre de pouvoirs : 02

Nombre de votants : 14

Convoqués le : 18/02/2022

**COMPTE RENDU
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 23 FEVRIER DEUX MILLE VINGT DEUX à 19 H 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil de la mairie en séance publique sous la Présidence du Maire, Monsieur UJMA Thierry.

Étaient présents : UJMA Thierry, Maire, CHILLES Fabrice, MISCHLER Nicole, Nathalie SCHMIDT Adjoints au Maire, LEGRANDJACQUES Denis, BECKER Nicolas, MASSARO Gwenaél, ROBINET Philippe, CORDELETTE Vincent, BENTZ Evelyne, REMY Geoffrey, MARULIER Gilles, Conseillers municipaux.

Étaient absents et excusés : CEPHACE Emmanuelle, ZAIRE Maïté

Étaient absents non excusés : FEBVAY Diane

Absents ayant donné pouvoir : CEPHACE Emmanuelle à Fabrice CHILLES,
ZAIRE Maïté à Thierry UJMA

Secrétaire de séance : SCHMIDT Nathalie

=====

POINT 008-2022 : Projet de Cession de parcelle au SI2A pour la lagune

L'aménagement foncier de la commune de Piblangue est en cours sous maîtrise d'ouvrage du Département de la Moselle. Il a été prévu des réserves foncières communales pour des projets ou équipements collectifs.

Une de ces réserves a été créée à la demande de la commune de Piblangue, par délibération du 1^{er} avril 2021, afin de permettre la création d'un système d'assainissement collectif pour l'annexe de Saint-Bernard, non équipé.

Le syndicat d'assainissement (SI2A) qui a la compétence de l'assainissement, doit pouvoir justifier au moment du dépôt des dossiers d'aides de la propriété des terrains, ou de la mise à disposition pour l'implantation du projet, qui consistera en la construction d'une lagune à 3 bassins, et des terrains nécessaires aux compensations règlementaires demandées par les services de l'Etat.

Le Département a fourni une attestation qui détaille les parcelles concernées (nouvelle numérotation cadastrale) :

- Section ZI n° 93 – 1.2617 ha
- Section ZI n° 94 – 0.22 ha
- Section ZI n° 95 - 0.16 ha
- Section ZI n° 96 – 0.3860 ha

Totalisant 2.0277 ha.

Le Maire demande donc au conseil municipal de lui permettre de prévoir la cession par la commune de ces terrains, à l'euro symbolique non recouvrable, au SI2A, pour lui permettre de déposer les dossiers d'aides, et de réaliser les travaux.

Après débat

le conseil municipal, autorise la cession de ces terrains à l'euro symbolique non recouvrable au SI2A, autorise et charge le Maire à signer tous les documents qui s'y affèrent et de réaliser les travaux. Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

POINT 009-2022 : Mise en place du RIFSEEP pour les Agents Communaux

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la demande de saisine du comité technique en date du 23 février 2022

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil d'adopter les dispositions suivantes :

Attribué le RIFSEEP (IFSE et CIA) :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)

- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- ✚ Adjoint Administratif
- ✚ Adjoint Technique
- ✚ ASEM

LES MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

▪ Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois bénéficiaire est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL
C1	Secrétaire de mairie	11340€
C2	Secrétaire de mairie	10800€

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le

ID : 057-215705427-20220228-CRDU23022022-DE

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	Adjoint administratif	11 340€
C2	Adjoint administratif	10 800€

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	Adjoint technique	11340€
C2	Adjoint technique	10800€

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	ASEM	11340€
C2	ASEM	10800€

▪ **Modulations individuelles**

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins une fois tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement

▪ **Part liée à l'engagement professionnel et à la ma**
indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants définis dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation et préalablement soumis à l'avis du comité technique :

- ***la valeur professionnelle***
- ***Investissement personnel***
- ***Connaissance de son domaine d'intervention***
- ***Son sens du service public***

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	Secrétaire de mairie	1260€
C2	Secrétaire de mairie	1200€

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	Adjoint administratif	1260€
C2	Adjoint administratif	1200€

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	Adjoint technique	1260€
C2	Adjoint technique	1200€

CATEGORIE C		
GROUPE	FONCTION DU POSTE	MONTANT ANNUEL MAXIMUM
C1	Adjoint médico-sociale	1260€
C2	Adjoint médico-sociale	1200€

Le CIA est versé en 2 fois (1^{er} juillet et 01 décembre)

Le montant du complément indemnitaire est proratisé

Envoyé en préfecture le 01/03/2022

Reçu en préfecture le 01/03/2022

Affiché le 01/03/2022

ID : 057-215705427-20220228-CRDU23022022-DE

Après débat le conseil municipal décide

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} Mars 2022
- D'instaurer le complément indemnitaire (CIA) selon les modalités définies ci-dessus ; à compter du 1^{er} Mars 2022
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Cette délibération annule et remplace les délibérations du 14/12/2017 POINT 043-2017 RIFSEEP et du 09/02/2021 point 002-2018 RIFSEEP
Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

POINT 010-2022 : Adhésion au dispositif cantine à 1€

Le Maire informe le conseil municipal du dispositif « cantine à 1 € » mis en place par l'Etat pour aider les familles dont les enfants fréquentent une cantine scolaire. La cantine scolaire est un service public qui permet aux familles d'exercer des activités professionnelles éloignées du domicile, et une inclusion sociale des enfants. Elle permet aussi aux élèves issus de familles défavorisées de bien manger avec un repas complet et équilibré.

L'Etat verse une subvention de 3 € par repas facturé à 1 € ou moins aux familles, à condition de proposer au moins 3 tranches de tarification en fonction des revenus ou du quotient familial.

A Piblangue, le service de cantine scolaire propose déjà une tarification selon le quotient familial et selon 6 tranches différentes.

Afin d'aider les familles les plus défavorisées fréquentant la cantine scolaire et potentiellement concernées par le dispositif, le maire propose à la commune d'adhérer au dispositif « Cantine à 1 € ».

Après débat

Le conseil accepte et autorise le maire à adhérer au dispositif « cantine à 1€ »

à compter du 01^{er} septembre 2021, pour une durée indéterminée, et à signer la convention avec l'agence de service et de paiement du ministère des solidarités et de la santé.

Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

POINT 011-2022 : Convention de financement AFR 3 CANTONS

Le maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de modifier la convention de fonctionnement et financement entre la mairie et l'Association Familles Rurales des 3CANTONS, gestionnaire du périscolaire au titre de la subvention d'équilibre annuelle, datant de 2008, modifié par un avenant le 27 septembre 2016.

En effet à compter de 2022, l'association AFR des 3 cantons percevra directement la subvention de la Caisse d'Allocation Familiale au titre du CEJ, en lieu et place de la commune de Piblangue.

Il est donc nécessaire de revoir la convention

Après lecture de la convention, et débat, le conseil municipal autorise le maire la signer la convention et à appliquer les nouvelles modalités.

Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

POINT 012-2022 : Compte de Gestion 2021

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que:

L'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2021 a été réalisée par le SCG DE SAINT-AVOLD et que le Compte de Gestion établi par cette dernière s'établit comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
DEPENSES	465 101.64
RECETTES	558 873.13
EXCEDENT	93 771.49

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Envoyé en préfecture le 01/03/2022	
Reçu en préfecture le 01/03/2022	
Affiché le	
ID : 057-215705427-20220228-CRDU23022022-DE	
DEPENSES	185 449.44
RECETTES	275 485.40
EXCEDENT	90 035.96€

-les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier sont en tous points identiques.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

POINT 013-2022 : Compte Administratif 2021

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée municipale les conditions d'exécution du compte administratif 2021.

Ayant entendu l'exposé, Monsieur le Maire quitte la séance et le conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Fabrice CHILLES 1^{er} adjoint au Maire, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales.

ADOpte le compte administratif de l'exercice 2021, arrêté comme suit :

- section d'investissement : - dépenses : 185 449.44€
- recettes : 275 485.40€ €

soit un excédent de : 90 035.96 €

- section de fonctionnement : - dépenses : 465 101.64 €
- recettes : 558 873.13 €

soit un excédent de : 93 771.49 €

Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 2

Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

POINT 014-2022 : Caution Poubelles location salle

Le Maire et Madame MISCHLER Nicole, adjointe des fêtes, propose à l'assemblée, de fixer la caution pour les poubelles à 400€ suite à l'augmentation en vigueur et du non-respect du tri qui est constaté à chaque location de la salle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve de modifier la caution de la fixer à 500€ à compter de ce jour, de modifier le règlement de la salle et la convention, charge le maire de l'exécution de la présente délibération

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

POINT 015-2022 : Programme de travaux de reboisement (plan de relance)

Le Maire présente le programme d'actions sylvicole 2022 concernant le reboisement adossé au plan de relance, et pour lequel la commune a adhéré par délibération du 20 septembre 2021.

L'ONF présente le détail des travaux de reboisement à prévoir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal propose de retenir les travaux de reboisement pour un montant estimé de 38 610 € HT prévus pour la plantation de 3008 chênes, et d'alisiers, érables et pins laricio en accompagnement dans les parcelles 24, 25 et 26 parties de la forêt communale, soit 3.03 ha.

Les travaux seront à réaliser en 2023, et la consultation des entreprises pourra se faire courant 2022 pour permettre :

- une réponse favorable des professionnels et de réserver les travaux dans leur plan de charge,
- et de réserver les plants nécessaires au projet.

Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

POINT 016-2022 : Marché de services

Le maire expose, suite à la re négociation des contrats de location des copieurs de la téléphonie, de l'informatique (pare-feu) et la maintenance, il y a lieu de lancer un appel d'offre de services, le montant dépassant le seuil de 40 000€.

Après débat le conseil autorise le maire à lancer l'appel d'offre et à signer les documents nécessaires.

Et CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Approuvé à l'unanimité.

POINT DIVERS :

Le maire informe l'assemblée des informations suivantes :

- Des ateliers numériques organisé par Moselle fibre auront lieu, en mairie dans la salle du conseil aux dates suivantes :
 - Mardi 5 avril 2022 : 9h30 à 11h30
 - Jeudi 7 avril 2022 : 9h30 à 11h30
 - Jeudi 5 mai 2022 : 17h30 à 19h30
 - Mardi 24 mai 2022 : 17h30 à 19h30
 - Jeudi 9 juin 2022 15h à 17h et 17h30 à 19h30

L'information va être publiée via les supports habituels

- La commission vie locale se réunira prochainement pour le projet jardin familial avec l'association « OASIS »
- Un chêne provenant de la forêt communale a été vendu lors de la vente internationale à Saint-Avold plus de 6600€, pour 2.99m³
- Le planning de la tenue du bureau de vote, pour les élections présidentielles a été vu avec les membres du conseil présents.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE SUSUDITS.TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

POUR EXTRAIT CONFORME
PIBLANGE le 23/02/2022

Le Maire
Thierry UJMA



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

PUBLIÉ LE :
28 février 2022

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE :
28 février 2022